

VILLE DE PLAISANCE DU TOUCH**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 FEVRIER 2018****à 18 h 30 au Pigeonnier de Campagne****NOTE DE SYNTHÈSE****ADMINISTRATION GENERALE****Adoption du compte rendu du 20 Décembre 2017**

Cf. document ci-joint.

Décisions municipales prises en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT

Cf. document ci-joint.

SIAH du Touch – Retrait du Muretain Agglo et de Toulouse Métropole – Modification des statuts (document ci-joint)

Le comité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Touch et des ses affluents, dans sa séance du 22 décembre 2017, a accepté le retrait du Muretain Agglo et le retrait de Toulouse Métropole concernant la compétence GEMAPI.

De plus, il a voté la modification de ses statuts portant sur les articles 1 et 2.

Il convient que le Conseil Municipal se prononce sur ces retraits et sur cette modification.

Désignation d'un prestataire pour l'occupation temporaire du domaine communal pour l'occupation et l'exploitation d'une parcelle communale en vue d'entreposer des matériaux – Lancement de la procédure

La Mairie de Plaisance du Touch possède deux parcelles cadastrées AZ 216(P) et AZ 217(P) d'environ 4 000 M2 à proximité de la zone d'activité de la Ménude. Ces parcelles pourraient être utilisées afin d'entreposer des matériaux par des entreprises de travaux publics.

La loi n° 2106-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prévoit dans son article 34, "Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi tendant à moderniser et simplifier, pour l'Etat et ses établissements publics : 1° Les règles d'occupation et de sous-occupation du domaine public, en vue notamment de prévoir des obligations de publicité et de mise en concurrence préalable applicables à certaines autorisations d'occupation et de préciser l'étendue des droits et obligations des bénéficiaires de ces autorisations ; " et (...) "Les dispositions prises en application des 1° et 2° et du quatrième alinéa peuvent, le cas échéant, s'appliquer ou être adaptées aux collectivités territoriales, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics. "

De plus, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, dans son article 3, a prévu que, « sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article [L. 2122-1](#) permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution. »

Aussi, la commune est désormais dans l'obligation de lancer un appel à concurrence afin de choisir un prestataire pour l'occupation temporaire du domaine pour l'occupation et l'exploitation d'une parcelle communale en vue d'entreposer des matériaux de construction.

Il est donc proposé de lancer cette mise en concurrence et de lancer cette procédure en la forme d'une procédure de concurrence préalable.

Service Education – Règlement intérieur 2018/2019 (document ci-joint)

Le règlement du Service Education a été remanié afin d'en faciliter la lecture et la compréhension.

De plus, certaines modifications y ont été apportées. Ainsi, le règlement 2018/2019 se présente sous une forme synthétique.

Modifications apportées :

- Suppression de l'accueil exceptionnel :
Cf. règlement 2017/2018, chapitre Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire, paragraphe C Fréquentation – Cas exceptionnels (page 4-5).
En effet, l'accueil exceptionnel proposé aux familles et aux enseignants posait un réel problème de sécurité (enfant non présent sur les listings, passage de responsabilité non respecté...).
- Précisions sur le délai de contestation, de facture : les familles viennent souvent contester des factures datant de plus de 6 mois. Dorénavant, elles auront un délai de 2 mois à compter de la date d'émission de la facture concernée.
- Suppression de la possibilité de modifier par téléphone une inscription à l'ALSH extrascolaire du mercredi : jusqu' à présent, les familles pouvaient, soit se présenter au Service Education, soit envoyer un mail, soit téléphoner pour modifier. Dorénavant, les familles ne pourront plus modifier par téléphone, suite à de nombreuses incompréhensions.
- Chaque année, les familles doivent fournir leur avis d'imposition avant le 31 décembre afin de calculer leur quotient familial pour l'année suivante. Il s'avère que de nombreuses familles ne nous fournissent pas ce document malgré les mots de rappel dans les cahiers et les multiples relances téléphoniques. Pour ces familles, le Service Education consulte CAF PRO et applique le quotient CAF. Cependant certaines familles n'ont pas donné leur numéro CAF et d'autres familles n'en ont pas. Pour ces cas particuliers, le Service Education applique automatiquement le quotient maximum, ce qui génère une charge injustifiée pour certaines familles.

FINANCES

Garantie d'emprunt – Colomiers Habitat – Acquisition en VEFA de 2 logements 176 avenue des Guis

Colomiers Habitat sollicite la garantie de la commune à hauteur de 30 % pour le remboursement du prêt n° 74128 constitué de 4 lignes de prêt représentant un montant total de 296 000 € souscrit auprès de la CDC afin de financer une opération d'acquisition en VEFA de 2 logements situés 176 avenue des Guis à Plaisance du Touch.

Caractéristiques de chaque ligne du prêt

	<i>PLAI</i>	<i>PLAI FONCIER</i>	<i>PLUS</i>	<i>PLUS FONCIER</i>
<i>Montant de la ligne du prêt</i>	107 000 €	47 000 €	95 000 €	47 000 €
<i>Montant à garantir</i>	32 100 €	14 100 €	28 500 €	14 100 €
<i>Durée</i>	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
<i>Taux d'intérêt</i>	0.55 %	0.95 %	1.35 %	0.95 %
<i>Index</i>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	0 %	0 %	0 %	0 %

TRAVAUX ET MARCHES PUBLICS

SDEHG - Adhésion au groupement de commandes Tarifs « Bleus » pour l'achat d'électricité (document ci-joint)

Le groupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie.

Le SDEHG organise un groupement de commandes pour l'achat d'électricité relatif aux Tarifs « Bleus » (puissances inférieures ou égales à 36 KVA) auquel les collectivités et établissements publics du département peuvent être membres.

Le SDEHG lance cette consultation pour une durée de deux ans.

Il est proposé d'adhérer au dudit programme de commandes relatif aux Tarifs « Bleus » et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

GESTION DU TERRITOIRE

Projet de rétrocession de la parcelle DI 108 formant partie de l'impasse de Frayssinet pour intégration dans le domaine public communal

La commune a reçu le 15/11/2017 une DIA enregistrée n° IA 031 424 17 00279, concernant les parcelles section DI n° 77 et section DI n° 108 sises impasse de Frayssinet et propriété de CASTEJON Christian et Elisabeth GERARD. L'instruction de cette DIA a mise en évidence l'existence de l'emplacement réservé n° 59 grevant la parcelle section DI n° 108 à hauteur de 100 %, lequel ER est prévu pour l'aménagement de voie et l'introduction dans le domaine public, au lieu-dit "Birazel" (superficie totale : 1 531 m²). L'impasse de Frayssinet borde le lac de la Riquette / Birazel, dont l'emprise foncière est majoritairement propriété de la commune. Cette parcelle de 75 m² est située en zone Ubc du PLU et est mitoyenne des parcelles zone N formant le lac (Na).



Après contact avec le notaire des vendeurs Me GIRAUD, les propriétaires ont notifié le 13/12/2017 leur consentement à céder à l'euro symbolique ladite parcelle section DI n° 108, qui est par son usage dans le domaine public. Un avenant a été signé chez le notaire pour retirer cette parcelle de la cession prévue dans la DIA, laquelle a fait l'objet d'une renonciation à préemption de la parcelle section DI n° 77, la parcelle section DI n° 108 devant être cédée à la Ville. Il est donc d'intérêt d'incorporer dans le domaine public communal cette parcelle afin de rétablir administrativement et juridiquement une situation de domaine public par l'usage.

Ainsi, il est proposé :

- de rétrocéder la dite parcelle section DI n° 108 à un euro (1€) symbolique,
- d'acter la prise en charge par la commune des frais notariés, aucun bornage n'étant nécessaire,
- d'acter l'intégration de la parcelle dans le domaine public de la commune.

Par conséquent, il convient d'approuver le principe de cette rétrocession et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure ainsi qu'à signer tous les documents y afférents.

PERSONNEL

Modification du tableau des effectifs

Il convient, pour faire face aux besoins des services, de créer des postes permettant de mieux les structurer et de créer des conditions pérennes de fonctionnement comme suit :

Police Municipale

- transformation d'un poste de brigadier chef principal à temps complet en un poste de chef de service police municipale à temps complet.

Ladite transformation vaut suppression du poste susmentionné.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver cette proposition.

COOPERATION INTERCOMMUNALE**Information sur les délibérations et décisions de la CCST des 9 Novembre et 21 Décembre 2017**

Cf. documents ci-joints.

QUESTIONS DIVERSES**Motion de soutien aux salariés du Carrefour Contact de la commune**

Le Conseil Municipal apporte tout son soutien aux salariés du Carrefour Contact de Plaisance du Touch, menacés dans leur emploi à la suite de la décision du groupe Carrefour de se séparer de 273 magasins de l'ancien réseau Dia.

Le Conseil Municipal rappelle que ces salariés ne peuvent ni être tenus pour responsables des erreurs stratégiques de leur direction, ni être les sacrifiés d'un système qui tend à satisfaire exclusivement l'avidité des actionnaires du groupe qui les emploie.

En conséquence, le Conseil Municipal s'adresse avec force, à travers cette motion, à la direction de Carrefour pour que soit privilégiée la reprise du Carrefour Contact de Plaisance du Touch par un opérateur fiable qui puisse garantir la continuité de l'activité.

A défaut, le Conseil Municipal demande à ce que tous les salariés puissent être reclassés dans un magasin du groupe, à proximité de leur lieu de travail actuel.

Dans le respect des compétences de chacun, la Ville de Plaisance du Touch s'efforcera de mobiliser tous les moyens dont elle peut disposer pour accompagner les salariés du Carrefour Contact dans les démarches qu'ils prendront l'initiative d'engager, avec leurs représentants syndicaux, pour défendre leur avenir professionnel.

